

Arrêt

n° 250 854 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et vous êtes né le 9 septembre 1989 à Conakry. En octobre 2013, vous devenez membre de l'UFDG dans lequel vous faites partie des « organisateurs » et où vous jouez un rôle de mobilisateur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 19 décembre 2012, trois pêcheurs partent en mer pour votre compte, dont le fils de votre marâtre et n'en reviennent pas, suite à quoi vous passez une semaine en prison puis êtes libéré.

Le 1er juin 2018, quatre pêcheurs s'embarquent en mer sur l'une de vos pirogues pour aller pêcher.

Le 5 juin 2018, ne les voyant pas revenir, vous commencez à vous en inquiéter et demandez après eux au port.

Le 9 juin 2018, vous avertissez les autorités portuaires de leur disparition et vous préparez un bateau pour partir à leur recherche avec l'aide de trois autres pêcheurs.

Le 10 juin 2018, vous revenez au port sans les avoir retrouvés et en informez les autorités une nouvelle fois.

Le 14 juin 2018, vous apprenez au port par les autorités que les corps des quatre pêcheurs ont été retrouvés en état de décomposition. Les familles des victimes, présentes également, se fâchent, s'en prennent à vous et vous agressent physiquement. Vous parvenez à vous échapper grâce à l'aide de passants et vous prenez la fuite, le 16 juin 2018, chez un ami, [S.], à Boké car les familles ont eu connaissance de votre adresse. Le 13 août 2018, vous fuyez la Guinée en direction du Sénégal. Vous passez ensuite par la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique en date du 2 décembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 2 janvier 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité guinéenne à votre nom, un extrait d'acte de mariage à votre nom, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un rapport psychologique daté du 6 juin 2019 accompagné d'une lettre de votre avocat, un rapport psychologique daté du 20 juin 2019, un constat de lésions, une attestation de l'UFDG datée du 15 mai 2018, une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018, un acte de reconnaissance pour le naufrage de votre barque de pêche, un permis de conduire maritime, un permis de pêche artisanale, une photographie de pirogue, un permis de navigation et trois convocations à votre nom de la police.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez de troubles psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque le cas échéant, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a été dit à plusieurs reprises de prendre votre temps pour vous exprimer, vos silences ont été respectés, la nature de votre suivi a été examinée, tant et si bien que vous déclarez ne pas avoir de remarque sur la manière dont s'est déroulé l'entretien et ajoutez qu'il s'est bien passé (NEP, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez dans un premier temps votre crainte par rapport aux familles des quatre pêcheurs qui travaillaient pour vous et qui menacent de vous tuer, vous accusant de sorcellerie, dans un second temps, vous déclarez craindre votre marâtre qui inciterait les familles à s'en prendre à vous et enfin, vous mentionnez votre crainte vis-à-vis du « côté politique » parce que vous ne

vous sentiez pas en sécurité. Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP, pp. 13, 14 et 15).

Tout d'abord, le Commissariat général signale qu'il ne remet nullement en cause votre métier de pêcheur, votre identité et le fait que vous êtes marié compte tenu des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, l'extrait d'acte de mariage, les différents permis de navigation et de pêche et la photographie d'une pirogue (Cf. Farde « Documents », documents 4, 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause l'accident que vous avez eu en 2012 où vous avez perdu trois pêcheurs. Il remarque que ce problème a pu être réglé et que vous avez pu reprendre votre vie normalement tout comme votre métier de pêcheur. Par contre le Commissariat général ne peut accorder foi aux problèmes que vous prétendez avoir eu en 2018. Vous tentez de fait de prouver leur véracité à l'aide des convocations et de l'acte de reconnaissance du naufrage (cf Farde « Documents », documents 1 et 3).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général, la corruption au niveau des actes administratifs est endémique en Guinée et il convient d'évaluer avec un oeil attentif de tels actes. Il est donc tout à fait possible de se procurer illégalement des actes administratifs moyennant paiement (Cf. COI Focus « Guinée : authentification de documents officiels »).

De surcroît, l'acte de reconnaissance du naufrage que vous déposez (Cf. Farde « Documents » document 3) est daté du 10 juin 2018 et signé par le chef de quartier et l'imam du quartier. Dans celui-ci ils expliquent que les familles des victimes ont saisi la justice et qu'ils ont déjà reçu de nombreuses convocations vous concernant. Or, selon vos déclarations, vous n'êtes pas allé les voir pour demander de l'aide, vous n'auriez été voir les autorités portuaires pour apprendre la mort des pêcheurs que le 14 juin 2018 et les convocations de police mentionnées, et que vous versez à votre dossier, (Cf. Farde « Documents » document 1) sont toutes postérieures à la date de l'établissement du présent acte puisque la première est datée du 25 juillet 2018. Le Commissariat général constate également que les convocations ne comportent pas le nom du signataire.

Force est de constater que les documents que vous versez afin d'appuyer le récit que vous faites des événements de 2018 n'ont dès lors aucune force probante.

De plus, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par vos explications pour justifier le fait que vous n'avez pas essayé d'obtenir de l'aide de la part des autorités ou d'autres intervenants dans le cadre du litige qui vous opposait avec la famille des victimes, constat qui continue de mettre fortement à mal la crédibilité générale de votre récit.

En effet, interrogé sur le fait de savoir si vous avez été voir les autorités suite à l'agression du 14 juin, vous déclarez ne pas y avoir été car vous aviez peur d'être arrêté et qu'il n'y avait personne à qui demander de l'aide. La question vous a ensuite été posée de savoir pourquoi vous n'allez pas voir les autorités alors que, selon vos propres déclarations, vous avez failli mourir lors des événements du 14 juin et vous répondez laconiquement que les autorités ne pouvaient pas vous aider. Invité à expliquer pour quelle raison, vous précisez « Les autorités ne pouvaient pas m'aider parce que quand il y a des problèmes entre deux familles, même si les autorités s'en mêlent, tant que la personne ne pardonne pas à l'autre, le problème n'est pas réglé. Par exemple en 2012, j'étais resté sur place parce que les victimes avaient pardonné ». Par la suite, l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas été voir la police cette fois-ci si en 2012 vous y aviez été pour un problème similaire et vous donnez comme explication le fait qu'à l'époque c'est parce que les familles des victimes vous avaient pardonné que vous avez pu revenir à la normale et qu'ici, les familles étaient toujours fâchées et que donc les autorités ne pourraient pas vous aider. Par ailleurs, en ce qui concerne le recours à l'imam du quartier compte tenu du fait que vous étiez passé par ce moyen en 2012, vous déclarez cette fois « Le mari de ma mère qui m'avait aidé en 2012 était décédé en 2016. Donc je ne pouvais plus demander son aide ». Interrogé dès lors sur le fait de savoir si vous n'avez pas été quand même voir le nouvel imam du quartier, vous expliquez de manière particulièrement générale et vague « Les gens en général chez nous, chacun se mêle de ses problèmes et si tu n'as pas d'intérêt avec une personne tu ne peux pas l'aider à résoudre ses problèmes ». Questionné par la suite quant au fait de savoir si vous avez été voir le chef de quartier pour trouver une solution, vous indiquez « Je ne pouvais pas aller voir le chef de quartier car pour moi le problème était très grave et donc je voulais juste me sauver » (NEP, p. 22 et 23).

Le Commissariat général, à la lumière de vos propres déclarations, réponses et explications, ne peut que constater d'abord le fait que le problème similaire que vous avez eu en 2012 a été réglé même si l'imam est décédé depuis lors puisque vous avez pu continuer à vivre normalement mais aussi votre manque d'empressement à essayer de trouver une solution à vos problèmes au niveau local, en Guinée. Ce manque d'empressement ébranle la crédibilité générale de votre récit.

Qui plus est, vous affirmez que trois plaintes ont été déposées auprès de la police par les familles des victimes à votre rencontre, pourtant, interrogé sur les suites données à ces plaintes qui vous concernent, vous répondez « Je ne connais pas la situation pour le moment car ma femme n'habite plus là, elle a quitté là où on habitait pour ne pas que le propriétaire ait des problèmes ». L'officier de protection vous a alors demandé si vous avez essayé de vous renseigner à ce sujet, vous indiquez de manière très vague « En début d'année j'avais appelé ma femme pour me demander de me renseigner. Elle m'a dit que jusqu'à présent ils sont à ma recherche. Qu'à chaque fois ils partaient au port en m'insultant ». Invité à expliquer comment vous savez qu'ils sont encore à votre recherche actuellement vous expliquez laconiquement « Pour moi, c'est toujours le cas parce que c'est un problème de décès, les familles des victimes ne vont pas accepter, pour eux j'ai fait exprès, c'est un problème de sorcellerie ». Vous ajoutez également qu'au cours des derniers mois, vous avez parlé à deux reprises avec votre femme, à savoir en janvier et pendant le confinement lié au Covid19, mais que vous ne lui avez pas demandé si vous étiez encore recherché. Interrogé sur le fait de savoir pourquoi vous n'avez pas posé la question alors qu'il s'agit pourtant d'une information capitale pour vous, vous répondez une nouvelle fois de manière vague et imprécise « Moi je suis sûr qu'ils sont toujours à ma recherche, même là où je suis assis, que je pose la question ou pas. Parce que quand je parle avec ma femme, on rigole un peu et puis elle se retrouve toujours en pleurs » (NEP, pp. 23 et 24). Relevons qu'il ne s'agit que de pures supputations de votre part.

Encore une fois, le Commissariat général relève le caractère vague et imprécis de vos déclarations quant aux suites données à cette affaire et constate également votre manque d'empressement à vous renseigner sur votre propre situation et sur l'évolution de l'affaire qui vous concerne. Ces deux éléments finissent d'achever la crédibilité générale de votre récit.

En outre, concernant la crainte que vous évoquez quant au « côté politique » (NEP, pp. 13 et 14), le Commissariat général relève que vous ne précisez à aucun moment lors de votre entretien la nature exacte de cette crainte, si ce n'est que vous ne vous sentez pas en sécurité. En outre, le Commissariat général rappelle que vous déclarez spontanément ne pas avoir eu de problème du fait de votre appartenance politique à l'UFDG (NEP, p. 8). De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationpolitiquelieealacriseconstitutio nnelle20200525.pdf>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19

pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte de membre de l'UFDG et l'attestation (Cf. Farde « Documents » documents 2 et 8) confirment tout au plus que vous êtes effectivement membre de ce parti mais cette appartenance, selon vos propres déclarations, n'a aucun lien avec votre crainte. Ensuite, le constat de lésion que vous remettez (Cf. Farde « Documents », document 7) reprend les cicatrices présentes sur votre corps mais ne permet pas d'établir un lien de causalité avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Enfin, les rapports psychologiques datés respectivement du 6 et du 20 juin 2020 (Cf. Farde « Documents » documents 5 et 6) font état de votre souffrance psychologique, situation qui a dûment été prise en compte lors de l'entretien et qui n'influe en rien sur l'évaluation du fondement de votre demande.

Le 23 juin 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 25 juin 2020. Vous n'avez formulé aucune observation dans le délai légal. Dès lors, vous êtes supposé en avoir approuvé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante n'invoque la violation d'aucune disposition légale. Cependant, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, et en particulier des moyens de fait invoqués et

du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que l'état psychique du requérant nécessite des mesures de soutien spécifiques.

La décision attaquée ne met en cause ni l'identité du requérant, ni son métier de pêcheur, ni le naufrage dont ont été victimes en 2012 trois pêcheurs travaillant pour celui-ci. Cependant, elle constate que les problèmes rencontrés en 2012 suite au naufrage ont été réglés et que le requérant a pu vivre normalement à la suite de ces événements.

La décision entreprise repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les événements de 2018. Elle relève notamment des contradictions entre les déclarations du requérant et les documents qu'il produit. La décision attaquée constate en outre que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas solliciter et bénéficier de l'aide des autorités guinéennes. La décision attaquée relève encore que le requérant ne fournit aucune information permettant de considérer qu'il est actuellement recherché par les autorités guinéennes.

La décision attaquée estime enfin que bien que les informations générales font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de celles-ci que la situation générale qui y prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en cause les événements qui se sont déroulés en 2012 mais estime que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant. En effet, les problèmes que le requérant a connus en 2012 suite au naufrage d'une de ses embarcations ont été réglés et le requérant a pu vivre normalement en Guinée après ces événements.

4.5.2. Le Conseil constate cependant que le requérant ne développe aucun argument convaincant et pertinent et qu'il n'apporte aucun élément probant permettant d'établir la réalité des événements de 2018 et des craintes qui en découlent.

À cet égard, le Conseil pointe notamment d'importantes contradictions entre les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose au dossier administratif. En effet, à l'examen de l'acte de reconnaissance du naufrage (dossier administratif, farde « Documents », pièce 3), le Conseil constate qu'il a été signé le 10 juin 2018 par le chef de quartier et le chef de port, qu'il mentionne que les familles des victimes du naufrage ont saisi la justice et que les chefs de quartier et de port ont reçu de nombreuses convocations au nom du requérant. Or, selon les déclarations du requérant (notes de l'entretien personnel du 23 juin 2020, pages 14 à 16), il n'a pas sollicité l'aide de ces personnes et il a appris le décès des pêcheurs le 14 juin 2018 par l'intermédiaire des autorités portuaires, soit postérieurement à la date à laquelle ledit acte de reconnaissance a été établi. En outre, il ressort de l'examen des trois convocations déposées par le requérant au dossier administratif (dossier administratif, farde « Documents », pièce 1) qu'elles sont respectivement datées du 25 juillet 2018, du 6 août 2018 et du 22 novembre 2018, soit postérieurement à l'acte de reconnaissance du naufrage qui en fait mention. Par ailleurs, le Conseil constate que ces convocations ne comportent pas le nom de leur signataire. L'ensemble de ces incohérences empêche d'accorder une quelconque force probante à l'acte de reconnaissance de naufrage et aux convocations exhibés par le requérant.

4.5.3. Le Conseil constate également que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison le requérant n'a pas sollicité l'aide des autorités guinéennes pour régler les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en 2018 avec les familles des victimes du naufrage et pour quelle raison il considère qu'il n'aurait pas pu obtenir l'aide de ses autorités nationales.

4.5.4. La partie requérante reste également en défaut de pouvoir expliquer les suites données par les autorités guinéennes aux plaintes déposées par les familles des victimes. Le Conseil constate aussi que les déclarations du requérant au sujet des recherches dont il ferait actuellement l'objet sont purement hypothétiques.

4.5.5. Enfin, la partie requérante indique craindre « un peu le côté politique » (notes de l'entretien personnel, page 13), mais n'avance en définitive aucun élément pertinent et convaincant permettant d'étayer ses allégations. Pour sa part, le Conseil constate que les informations générales font état d'une situation préoccupante sur le plan politique ; il estime que cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Cependant, il considère qu'à l'heure actuelle, même si la situation politique demeure délicate, il n'existe pas de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition en Guinée et que, dès lors, le seul fait d'être membre de l'opposition guinéenne ne permet pas de fonder une crainte de persécution. En l'espèce, le Conseil constate que l'affiliation politique du requérant à l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFGD) est très faible et que celui-ci indique d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème du fait de ses activités politiques en Guinée (notes de l'entretien personnel, page 8). Le requérant ne démontre donc pas qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques.

4.5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que le récit du requérant est clair et complet. Elle pointe le caractère subjectif de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil psychologique du requérant et du contexte émotionnel et culturel dans lequel les événements de 2018

se sont déroulés. Elle constate notamment que la partie défenderesse n'a pas accordé d'attention particulière aux déclarations du requérant, relatives aux accusations de sorcelleries et de sacrifices humains dont il affirme avoir fait l'objet ; cependant elle ne développe en définitive aucune argumentation circonstanciée et convaincante à cet égard.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes alléguées par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS

,